

# RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de l'accompagnante socioprofessionnelle /  
l'accompagnant socioprofessionnel**

**Modification du 01 OCT. 2026**

---

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>,

décide:

I

Le règlement du 11 janvier 2021 concernant l'examen professionnel de l'accompagnante socioprofessionnelle / l'accompagnant socioprofessionnel est modifié comme suit:

## **7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

[...]

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Accompagnante socioprofessionnelle / Accompagnant socioprofessionnel avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Arbeitsagogin / Arbeitsagoge mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Accompagnatrice socioprofessionnelle / Accompagnatore socioprofessionnelle con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Job Attendant, Professional Bachelor**

[...]

---

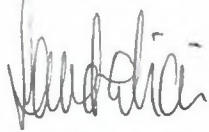
<sup>1</sup> RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich, le 21 septembre 2026

Association suisse des organes responsables des examens professionnels  
d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion professionnelle



Sandra Picceni  
Présidente



Fränzi Zimmerli  
Membre du Comité

La présente modification est approuvée.

Berne, le **01 OCT. 2026**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel de l'accompagnante socioprofessionnelle / l'accompagnant socioprofessionnel**

**Modification du 16 NOV. 2022**

---

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>,

*décide:*

I

Le règlement du 11 janvier 2021 concernant l'examen professionnel de l'accompagnante socioprofessionnelle / l'accompagnant socioprofessionnel est modifié comme suit:

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles sept mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
  - a) les dates des épreuves;
  - b) la taxe d'examen;
  - c) l'adresse d'inscription;
  - d) le délai d'inscription;
  - e) le déroulement de l'examen.

---

<sup>1</sup> RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich,

Association suisse des organes responsables des examens professionnels  
d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion professionnelle



Fränzi Zimmerli  
Présidente



Verena Baumgartner  
Membre du Comité

La présente modification est approuvée.

Berne, le **16 NOV. 2022**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de l'accompagnante socioprofessionnelle / l'accompagnant socioprofessionnel\***

du **11 JAN. 2021**

(système modulaire avec examen final)

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### **1.2 Profil de la profession**

##### **1.21 Domaine d'activité**

Les accompagnants socioprofessionnels accompagnent des personnes pour qui l'accès au monde du travail est complexifié pour différentes raisons: par exemple des personnes en situation de handicap, des personnes en détention, des personnes rencontrant une problématique de dépendance, des personnes issues de la migration, des jeunes ayant besoin de soutien, des demandeurs et demandeuses d'emploi, des bénéficiaires de l'aide sociale, etc. Ils travaillent majoritairement dans des institutions sociales et des organisations sociales, mais aussi dans des entreprises sur le marché du travail général employant des personnes ayant besoin de soutien. Les accompagnants socioprofessionnels soutiennent le développement des personnes accompagnées par le travail. Ils accompagnent les processus de travail orientés vers le marché, en prenant en compte les ressources et les besoins individuels des personnes accompagnées et encadrent des groupes.

##### **1.22 Principales compétences opérationnelles**

Les accompagnants socioprofessionnels soutiennent et aident les personnes accompagnées, dans la coopération, à s'affirmer, à reconnaître leur potentiel et à s'engager. Ils clarifient la situation actuelle des personnes accompagnées, définissent d'entente avec elles des moyens d'encouragement individuels et les évaluent ensemble. Ils guident les personnes accompagnées dans leur travail et

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

veillent à ce que leur place de travail soit adaptée à leurs besoins. Ils soutiennent de cette manière le développement individuel des personnes accompagnées. En tant que membres d'une unité de production ou de services, les accompagnants socioprofessionnels transmettent à l'équipe, composée d'autres accompagnants socioprofessionnels et d'autres professionnels, leurs connaissances de l'accompagnement socioprofessionnel.

Les accompagnants socioprofessionnels sont au bénéfice de compétences attestées dans l'accompagnement de personnes ayant besoin de soutien. Dans ce contexte, une importance toute particulière est portée aussi à la gestion de groupes. Les accompagnants socioprofessionnels garantissent la capacité de travail en équipe, règlent les conflits et dirigent des discussions de groupe. En outre, ils organisent les engagements et l'instruction pour les membres du groupe et dispensent, au besoin, des formations.

Les accompagnants socioprofessionnels évoluent au carrefour entre l'économie, la production ou les prestations de service, en accord avec les objectifs et ressources des personnes accompagnées et les mesures d'encouragement, ou plus particulièrement le mandat de développement. En collaboration avec les personnes accompagnées, ils développent des outils adaptés aux travaux à réaliser et optimisent les procédures à l'aide d'instructions, etc. Les accompagnants socioprofessionnels contribuent activement à l'acquisition de nouveaux mandats de travail et veillent à leur exécution. Ils préparent des offres et développent des idées pour de nouveaux produits et services dans leur domaine de travail pour des clients externes.

Les accompagnants socioprofessionnels travaillent de manière constructive avec les différentes parties prenantes, participent aux échanges entre professionnels dans des équipes interdisciplinaires ou collaborent dans des projets interdisciplinaires afin de contribuer au développement et à la révision de processus institutionnels.

Les accompagnants socioprofessionnels se caractérisent par la gestion consciente de leurs propres ressources et la gestion professionnelle des relations dans le contexte du travail. Ils observent les tendances dans leur champ de travail et donnent de manière ciblée des impulsions pour l'encouragement d'innovations dans leur propre domaine de travail.

#### 1.23 Exercice de la profession

Les accompagnants socioprofessionnels travaillent généralement en équipe, mais leur fonction reste avant tout la conduite d'un groupe de personnes ayant besoin de soutien. Leur environnement de travail est complexe, ils travaillent avec des parties prenantes ayant des besoins distincts, parmi lesquelles les personnes accompagnées, les parents, les autres professionnels et experts, les instances officielles, les organes de financement, les clients externes du domaine de la production et des services, ainsi que les futurs employeurs. Les accompagnants socioprofessionnels doivent trouver au cas par cas un équilibre entre ces différents besoins et savoir gérer de manière professionnelle les conflits d'objectifs. Les éléments suivants sont toujours au centre des préoccupations : le travail d'accompagnement socioprofessionnel avec les personnes concernées et l'encouragement de leur développement dans la perspective d'une entrée dans le monde du travail, le maintien de leurs compétences sociales et méthodiques, la stabilité et la continuité en matière de qualité et de quantité de travail, mais également le soutien durant une période d'absence (en cas de maladie par exemple).

**1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture**

Le travail constitue un facteur essentiel de succès non seulement pour une économie saine mais également, par sa capacité à donner du sens et par sa dimension de promotion de la santé. Il s'agit donc également d'une composante importante au niveau social. Les accompagnants socioprofessionnels fournissent donc par leur travail une contribution essentielle dans ce sens. Les personnes accompagnées sont intégrées au processus de travail et peuvent fournir leur contribution individuelle.

Dans le cadre de leur travail, les accompagnants socioprofessionnels veillent à maintenir une attitude respectueuse des ressources naturelles et de l'environnement.

**1.3 Organe responsable**

L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- Association suisse des organes responsables des examens professionnels d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion professionnelle

1.31 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

**2. ORGANISATION**

**2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins cinq membres, nommés par le Comité de l'organe responsable pour une période administrative de trois ans.

2.12 La présidence de la commission AQ est élue par le Comité de l'organe responsable. Pour le reste, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

**2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;

- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles huit mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le mandat du rapport de réflexion;
- f) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité, une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée ou une qualification équivalente;
- b) peuvent justifier après avoir achevé la formation selon lit. a) d'au moins trois ans d'expérience professionnelle, dont au moins deux dans un domaine apparenté, avec un taux d'occupation moyen d'au moins 80 % (l'expérience professionnelle acquise dans le cadre d'un temps partiel à moins de 80 % est comptabilisée au prorata);
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et la remise du rapport de réflexion complet dans les délais.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants:

- a) Module 1: Promouvoir le développement individuel des personnes accompagnées;
- b) Module 2: Garantir la communication, les rôles, les relations et la gestion de soi;
- c) Module 3: Mettre en œuvre des mandats d'accompagnement socioprofessionnel;
- d) Module 4: Participer à la collaboration et à l'élaboration des conditions-cadres.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins cinq mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

#### **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

##### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication 16 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ deux semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

##### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

##### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.

- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

### 5. EXAMEN FINAL

#### 5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

| Épreuve                                      |                                                                                                                                                            | Forme d'examen | Durée                                               |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------|
| 1                                            | Réflexion des compétences                                                                                                                                  |                |                                                     |
| 1.1                                          | Rapport de réflexion                                                                                                                                       | écrit          | rédigé à l'avance                                   |
| 1.2                                          | Présentation du rapport de réflexion et entretien professionnel                                                                                            | oral           | 35 min (5 min de préparation de la salle comprises) |
| 2                                            | Promotion du développement individuel des personnes accompagnées                                                                                           | écrit          | 120 min                                             |
| 3                                            | Recherche de solutions au sein de l'équipe professionnelle pour l'organisation d'un travail adapté et la collaboration dans un contexte interdisciplinaire | oral           | env. 65 min (y compris env. 20 min de préparation)  |
| Total 220 min (rapport de réflexion en plus) |                                                                                                                                                            |                |                                                     |

**L'épreuve 1** consiste en un rapport de réflexion à soumettre à l'avance et d'une présentation de celui-ci, suivi par un entretien professionnel. Dans le rapport de réflexion, les candidates et candidats réfléchissent à leur rôle et à leurs expériences en tant qu'accompagnants socioprofessionnels. Lors de l'entretien professionnel, ils présentent les enseignements les plus importants de leur rapport de réflexion rédigé à l'avance. Ils répondent à des questions d'approfondissement et expliquent leurs actions dans des situations pratiques concrètes. L'épreuve porte sur l'ensemble des domaines de compétences opérationnelles A à F selon le profil de qualification (voir les directives):

- A: Promouvoir le développement individuel des personnes accompagnées;
- B: Organiser des travaux et des activités adaptés;
- C: Conduire un groupe de personnes accompagnées;
- D: Traiter des mandats de travail et collaborer aux acquisitions;
- E: Collaborer dans un contexte de travail interdisciplinaire;
- F: Garantir les rôles et les relations professionnelles.

L'accent est mis sur la capacité d'analyse et de réflexion, ainsi que sur les compétences professionnelles.

**L'épreuve 2** consiste en une question relevant du domaine de compétences opérationnelles A « Promouvoir le développement individuel des personnes accompagnées ». En partant d'une situation pratique complexe, les candidates et candidats traitent différentes sous-tâches vastes. Celles-ci se rapportent aux processus et tâches clés de la promotion du développement individuel des personnes accompagnées. Elles requièrent par exemple d'analyser une situation donnée, de tirer des conclusions, d'élaborer un processus ou de décrire des mises en œuvre concrètes. L'accent est mis sur les capacités d'analyse et de planification.

**L'épreuve 3** consiste en une discussion de groupe y compris sa préparation. Les candidates et candidats élaborent individuellement une proposition de solution concernant la marche à suivre dans un cas difficile et complexe et le présente dans le groupe. Sur le plan thématique, ce cas est tiré des domaines de compétences opérationnelles B à E (voir ci-dessus).

Les différentes propositions sont ensuite discutées au sein du groupe et le groupe convient d'une marche à suivre. L'accent est mis sur les connaissances spécialisées, la capacité à communiquer et la capacité de réflexion.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet**

6.41 L'examen final est réussi, si:

- a) la note globale est supérieure ou égale à 4,0;
- b) la note de l'épreuve 2 est supérieure ou égale à 4,0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## 6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## 7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Accompagnante socioprofessionnelle / Accompagnant socioprofessionnel avec brevet fédéral**
  - **Arbeitsagogin / Arbeitsagoge mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Accompagnatrice socioprofessionnelle / Accompanatore socioprofessionale con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Job Attendant, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.
- ### 7.2 Retrait du brevet
- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.
- ### 7.3 Voies de droit
- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, le Comité de l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDITION

Zurich, 24. Dezember 2020

Association suisse des organes responsables des examens professionnels  
d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion professionnelle



Fränzi Zimmerli  
Présidente



Verena Baumgartner  
Membre du Comité

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 11 JAN. 2021

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue